



## RÈGLEMENT 554

### *Règlement relatif au traitement des élus municipaux*

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU que le traitement des élus municipaux de la Ville de Farnham est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 4 février 2019;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

### **SECTION 1 GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1.1   Objet**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville de Farnham, le tout à compter de l'exercice financier de l'année 2019 et pour les exercices financiers suivants.

#### **Article 1.2   Définitions**

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

**Conseil**

Le conseil municipal de la Ville de Farnham.

**Ville**

La Ville de Farnham.

### **SECTION 2 RÉMUNÉRATION**

#### **Article 2.1   Rémunération de base**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 44 000 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 13 500 \$.

#### **Article 2.2   Maire suppléant**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de dix jours ouvrables, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

## **SECTION 3 ALLOCATION DE DÉPENSES**

### **Article 3.1 Allocation de dépenses - Ville**

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de celle fixée par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que l'élu ne se fait pas rembourser autrement.

### **Article 3.2 Allocation de dépenses - Organismes**

Dans le cas où un membre du conseil a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la Ville ou d'un organisme supramunicipal, qu'elle soit désignée sous ce nom ou sous tout autre nom, le maximum prévu à l'article 3.1 s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la Ville et d'un tel organisme.

Lorsque le total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait le droit de recevoir excède ce maximum, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la Ville ou de l'organisme supramunicipal.

Dans le cas où le membre aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants.

## **SECTION 4 ALLOCATION DE DÉPART**

### **Article 4.1 Allocation de départ**

La Ville verse une allocation de départ à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après le départ de cette personne.

## **SECTION 5 ALLOCATION DE TRANSITION**

### **Article 5.1 Allocation de transition**

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après le départ de cette personne du poste de maire.

## **SECTION 6 PAIEMENT ET INDEXATION**

### **Article 6.1 Paiement**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront versées par la Ville à toutes les deux semaines.

### **Article 6.2 Indexation**

La rémunération de base, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation est la même que celle accordée aux employés de la Ville.

L'indexation prévue au présent article s'applique également à l'allocation de dépenses fixée par le présent règlement.

## **SECTION 7 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 7.1 Prise d'effet**

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 7.2 Abrogation de règlement**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 389.

### **Article 7.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Marielle Benoit, OMA  
Greffière

---

Patrick Melchior  
Maire

## **CERTIFICAT**

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 4 février 2019.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 4 mars 2019.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 5 mars 2019.

---

Marielle Benoit, OMA  
Greffière

---

Patrick Melchior  
Maire